

Administratif : Impartialité des membres des juridictions administratives

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat devait se prononcer sur la régularité d'une formation de jugement dont l'une des membres a été auparavant cheffe de service au sein de l'administration partie au litige. Le soupçon d'impartialité se trouve renforcé car l'administration soutenait que la magistrate en cause avait pris part, lorsqu'elle occupait ces fonctions, à sa défense dans le présent litige.

Pour répondre à la question, le Conseil d'Etat rappelle dans un premier temps que, l'exercice, qu'il soit passé, concomitant ou envisagé dans le futur, de fonctions administratives par un magistrat ne peut, par lui-même, constituer un motif permettant de douter de son impartialité.

Dans un second temps, le Conseil d'Etat énumère trois hypothèses dans lesquelles le juge devra s'abstenir de prendre part au jugement. Il s'agit des situations dans lesquelles le magistrat a pris part à l'élaboration ou à la défense en justice de la décision administrative attaquée, lorsqu'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité et enfin lorsqu'il estime en conscience devoir se déporter.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'y avait pas d'atteinte au principe d'impartialité dès lors que l'administration n'apporte aucun élément concret à l'appui de ces allégations.

[CE, 15 avril 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n°469719](#)

Contrats publics : La qualification d'une personne morale de droit privé en tant que pouvoir adjudicateur dépend de sa situation de dépendance à l'égard de l'autorité publique

Le Conseil d'Etat juge que les personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris les organismes à but lucratif, ne sauraient être regardés comme un pouvoir adjudicateur, faute d'exercice, par une autorité publique, d'un contrôle actif de leur gestion qui, dans les faits, remettrait en cause leur autonomie, au point de permettre à cette autorité d'influencer leurs décisions en matière d'attribution de marchés. Le contrôle de régularité auquel ces institutions sont soumises n'étant destiné qu'à garantir le respect de la réglementation tarifaire et n'a pas pour objet ou pour effet de remettre en cause leur autonomie de gestion.

[CE, 11 avril 2024, Région Nouvelle-Aquitaine, n°489440](#)

Contrats publics : Précision sur les conditions dans lesquelles un contrat de location de bien immobilier peut être requalifié en marché public de travaux

Le Conseil d'Etat juge que le contrat par lequel un pouvoir adjudicateur prend à bail ou acquiert des biens immobiliers qui doivent faire l'objet de travaux à la charge de son cocontractant constitue un marché de travaux, lorsqu'il résulte des stipulations du contrat qu'il exerce une influence déterminante sur la conception des ouvrages.

Tel est le cas lorsqu'il est établi que cette influence est exercée sur la structure architecturale du bâtiment, telle que sa dimension, ses murs extérieurs et ses murs porteurs.

[CE, 03 avril 2024, Centre hospitalier Alpes-Isère/SCI Victor Hugo 21, n°472476](#)

Collectivités publiques : L'exercice du droit de pétition ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif d'une collectivité sur le choix des questions à inscrire à l'ordre du jour

Dans cette affaire, une association estimait que, saisi d'une pétition tendant à l'inscription à l'ordre du jour de la question de l'organisation d'une consultation des électeurs afin d'obtenir le rattachement du département de la Loire-Atlantique à la région Bretagne, le président du conseil départemental serait en situation de compétence liée à partir du moment où le nombre d'électeurs requis était atteint.

La Cour administrative d'appel de Nantes rejette cet argument en jugeant que l'exécutif de la collectivité territoriale n'est pas tenu d'inscrire cette demande à l'ordre du jour d'une réunion de cette assemblée délibérante mais dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour ce faire.

[CAA Nantes, 5 avril 2024, Association Bretagne réunie c/Département de la Loire-Atlantique, n°23NT00473](#)

Contrats publics : En cas d'escroquerie au paiement des sommes dues, l'acheteur public ne peut invoquer la bonne foi que si les fonds ont été remis à un créancier apparent.

Dans une décision du 4 juillet 2023 (Sté Liebherr, n° 21BX02286), la CAA de Bordeaux a précisé que l'acheteur qui s'acquitte de sa dette, non entre les mains du créancier apparent mais entre celles d'une tierce personne s'étant présentée comme la société en charge du contrat, n'est pas libérée de son obligation de paiement.

Cette décision laissait entendre que dans ce cas, la personne publique peut se prévaloir des dispositions de l'article 1342-3 du code civil en vertu desquelles le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable.

Par la présente décision, la CAA de Douai complète cette jurisprudence en ajoutant que l'autorité publique ne peut cependant invoquer la théorie des apparences si son erreur ayant facilité l'escroquerie apparaît inexcusable. La Cour juge en effet, qu'une personne publique, qui a déjà procédé, malgré des incohérences et sans investigation ou vérification complémentaire, au paiement de sommes dues, en raison d'une escroquerie, demeure tenue au paiement de ces sommes auprès de la société réellement en charge du contrat.

[CAA Douai, 26 mars 2024, n° 22DA01355](#)

Contrats publics : Le contrôle que peut opérer le juge sur l'appréciation portée par l'acheteur sur les capacités des candidats est restreint à l'erreur manifeste d'appréciation

Le Conseil d'Etat rappelle que le contrôle que peuvent porter les juges du fond sur l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur quant aux garanties, capacités et références professionnelles des candidats est restreint à l'erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, le juge administratif, qui considère que l'acheteur public avait commis une faute en raison du choix de l'attributaire d'un lot au motif que cet acheteur avait commis une erreur d'appréciation des capacités de l'attributaire à conduire les travaux, commet une erreur de droit.

[CE, 10 avril 2024, Société Spie Batignolles Malet c/ Commune de Gignac, n°482722](#)

Urbanisme : Le Conseil d'Etat précise l'office du juge d'appel saisi d'un jugement ayant annulé une décision de refus d'une autorisation d'urbanisme

Le Conseil d'Etat souligne que lorsque le juge de l'appel est saisi d'un jugement ayant annulé une décision refusant une autorisation d'urbanisme, il lui appartient, pour confirmer cette annulation, de se prononcer sur les différents motifs d'annulation que les premiers juges ont retenus.

En revanche, s'il estime qu'un des motifs de la décision de refus litigieuse est fondé et que l'administration aurait pris la même décision si elle avait retenu ce seul motif, il peut, sans méconnaître les dispositions des articles L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, rejeter la demande d'annulation de cette décision sans être tenu de statuer sur la légalité des autres motifs retenus par l'autorité administrative et sur lesquels les premiers juges se sont prononcés.

[CE, 22 mars 2024, Commune de Cuttoli-Corticchiato c/ Société AC Promotions, n°463970](#)

Fonction publique : L'administration peut se fonder sur l'objectif tendant à privilégier le recrutement de jeunes agents pour refuser la demande de maintien d'un fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge

Le Conseil d'Etat juge que l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique confère à l'administration un large pouvoir d'appréciation de l'intérêt, pour le service, d'autoriser un fonctionnaire atteignant la limite d'âge à être maintenu en activité. Elle peut ainsi, notamment, se fonder sur l'objectif tendant à privilégier le recrutement de jeunes agents par rapport au maintien en activité des agents ayant atteint la limite d'âge. Ce motif, qui rend nécessaire la prise en compte de l'âge du fonctionnaire ayant demandé une prolongation d'activité, ne présente pas de caractère discriminatoire.

[CE, 11 avril 2024, Ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse c/ M. A.B, n° 489202](#)